



Fonds de Dotation Aeldf Inclusion

STATUTS

Validés en CA le 27 janvier 2026

Article 1 : Dénomination et fondateur :

Le Fonds est créé en 2012 par l'association Autisme75 Ile de France. Suite à la fusion-absorption d'Autisme 75 Ile de France par Autisme en Yvelines et le changement de nom de celle-ci en Autisme en Ile de France (Aeldf), la dénomination du Fonds de dotation a évolué en 2018 pour devenir Fonds de Dotation Autisme Ile de France, Autisme en Ile de France devenant de facto le fondateur du Fonds.

En 2021, le Fonds prend le nom de Fonds de dotation Autisme en France afin de mieux distinguer les finalités différentes entre le Fonds et l'association fondatrice.

En 2025, il devient **Fonds de Dotation Aeldf Inclusion** pour préciser son objet.

Article 2 : Objet :

Le Fonds de Dotation Aeldf Inclusion, personne morale de droit privé à but non lucratif, a pour objet de collecter et gérer des fonds ou actifs de toute nature :

- pour créer, participer et soutenir la création de dispositifs d'accueil, d'accompagnement à vocation inclusive ou de soins, adaptés aux besoins de personnes porteuses de troubles du spectre autistique (TSA) et plus généralement de troubles envahissants du développement (TND), lorsqu'ils sont porteurs d'une volonté de développer l'inclusion durable dans la société au travers de l'habitat, le travail, le sport ou les loisirs.
- et en particulier pour créer, participer et soutenir tout projet innovant à vocation inclusive de personnes porteuses de TSA et TND permettant de traiter des situations peu ou mal traitées par les dispositifs institutionnels.

Article 3 : Dotation – Ressources – Moyens d'action :

Le Fonds a fait l'objet de la part de l'association fondatrice d'une dotation initiale lors de sa création en 2012 de 5 000 €, et d'une dotation complémentaire renouvelée en 2025 à hauteur de 15 000 €.

Cette dotation peut être augmentée grâce à la générosité de donateurs (dons ou legs) ainsi que le cas échéant de subventions privées. Les dons peuvent être des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels. Ils sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

La dotation en capital est librement consommable sur affectations des résultats des exercices décidées par le Conseil d'Administration.

Les ressources du Fonds se composent de la / des :

- quote-part de la dotation dont le Conseil d'administration autorise la consommation
- revenus de la dotation;
- dons et libéralités de toute nature;
- revenus fonciers ;
- produits de placements financiers
- revenus tirés des activités autorisées, accessoires et conformes à l'objet;
- appels à la générosité publique sous réserve d'autorisation administrative ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 4 : Siège – Durée – Exercice social :

Le siège du Fonds de dotation est situé au 43bis Rue de Cronstadt 75015 PARIS. Il pourra être changé sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple.

Sa durée est illimitée.

L'exercice social du Fonds de Dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Article 5 : Conseil d'Administration :

5.1 Composition

Le Fonds de Dotation est administré par un Conseil d'Administration composé de de trois (3) membres au minimum (Président – Trésorier – Secrétaire Général) et de neuf (9) membres au plus, répartis comme suit :

- Un (1) membre de droit, l'Association Autisme en Ile de France, fondateur du Fonds de dotation, représentée par son Président ou tout autre administrateur d'Autisme en Ile de France mandaté par lui à cet effet.
- Deux (2) membres désignés par l'association fondatrice Autisme en Ile de France.
- Les autres membres sont choisis en fonction de leur compétence dans le domaine d'action du Fonds. Ils sont cooptés par les membres du Conseil d'Administration du Fonds de Dotation.

Chaque membre, à l'exception du membre de droit, est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général sont nommés à la majorité simple par le Conseil d'Administration pour une durée d'un (1) an renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne font l'objet d'aucune rémunération. En revanche les frais dus à leur fonction peuvent faire l'objet d'un remboursement sur justificatifs.

5.2 Perte de la qualité d'administrateur du Fonds de Dotation:

La qualité d'administrateur du Fonds se perd :

- soit par démission notifiée au Président du Fonds ;
- soit par décès pour les personnes physiques ;
- soit par dissolution de la personne morale membre de droit ;
- soit par exclusion pour motif grave, prononcée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement convoqué afin d'être

entendu. Constituent notamment un motif grave : le non-respect d'une décision du Fonds, le non-respect des règles statutaires, la réalisation d'une action préjudiciable au Fonds ou à un ou plusieurs de ses membres, des actions ou prises de positions en contradiction avec les buts et les valeurs de du Fonds ;

- soit en cas d'absence au Conseil d'Administration plus de 3 fois consécutives auquel cas l'administrateur sera déclaré démissionnaire.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les trois mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

5.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration a pour rôle de :

- Définir la stratégie du Fonds et les actions en découlant, notamment la sélection des projets financés, les montants alloués et les modalités de suivi de leur réalisation et de versement des fonds ;
- Définir la politique de placement des fonds non alloués ;
- Valider le rapport annuel d'activité établi conformément à l'article 8 du décret N°2009-158 du 11 Février 2009 ;
- Valider le rapport annuel de gestion, les comptes de l'exercice clos et de manière générale, la situation financière du Fonds de dotation présentée par le Trésorier ;
- Désigner un commissaire aux comptes agréé si nécessaire.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ainsi que le fonctionnement régulier du Fonds de Dotation :

- Il représente le Fonds de Dotation dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet ;
- Il représente le Fonds de Dotation en justice et peut introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire notamment dans le cadre d'action en Justice ;
- Il rend compte de toutes les actions au Conseil d'Administration ;
- Il établit le rapport d'activité annuel et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Dans le cas où le Fonds disposerait de personnels salariés, il dispose du pouvoir de recrutement, de sanction et si besoin de licenciement du personnel ;
- Il convoque le Conseil d'Administration, fixe son Ordre du Jour et préside les réunions du Conseil.

Le Trésorier contrôle la situation financière du Fonds :

- Il valide les engagements financiers du Fonds décidés en Conseil d'Administration
- Il a un rôle de conseil du Conseil d'Administration
- Il établit ou fait établir par un Expert-Comptable les comptes annuels ainsi que les annexes requises, qui devront être certifiés par un Commissaire aux comptes.
- Il établit un suivi dynamique des comptes et a un devoir d'alerte afin de prévenir toute situation financière pouvant mettre en péril le fonctionnement du Fonds.
- Il assure le recouvrement des recettes de quelque nature qu'elles soient et exécute les dépenses sous délégation du CA
- Il établit un compte d'emploi détaillé des fonds collectés, établit et envoie les reçus fiscaux aux donateurs concernés.

Le Secrétaire Général veille au respect des dispositions statutaires.

- Il rédige et envoie les convocations du Conseil d'Administration et organise les réunions.
- Il rédige les Procès-Verbaux des Conseils d'Administration. Il les diffuse par voie dématérialisée à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration sont tenues selon les modalités suivantes :

- Le Conseil d'Administration se réunit a minima deux (2) fois par an sur Convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.
- Les convocations incluent l'Ordre du Jour et les documents nécessaires associés. Elles sont envoyées par voie dématérialisée.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil, qui se tiendront de préférence en présentiel au siège du Fonds ou en distanciel si les circonstances le justifient.

La présence de trois (3) membres du Conseil d'Administration dont le Président est nécessaire pour délibérer valablement.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises :

- A la majorité relative des administrateurs présents pour ce qui concerne le fonctionnement courant du Fonds ;
- A la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents pour ce qui concerne les décisions et engagements concernant le choix de projets soutenus par le Fonds ;
- A la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents pour la conclusion de partenariats avec un tiers privé ou institutionnel ;
- A la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents pour ce qui concerne l'organisation statutaire du Fonds : cooptation de nouveaux administrateurs, modification des statuts, transformation du Fonds en Fondation, transmission ou dévolution, cession de biens.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président prévaut.

Article 6. Comité consultatif

Lorsque le montant des dotations du fonds de dotation excèdera un million d'euros, un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées, extérieures au Conseil d'Administration, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi, sera créé. Ses membres seront désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 7 : Modification des Statuts :

Les Statuts du Fonds peuvent être modifiés après approbation par la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents du Conseil d'Administration.

Article 8 : Conditions de dissolution :

Le Président pourra procéder à la dissolution ou à la dévolution du Fonds après accord à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents du Conseil d'Administration.

Dans un tel cas, le Conseil d'Administration décidera l'affectation de l'actif net restant, étant précisé que l'actif net ne sera dévolu qu'en faveur d'un fonds de dotation ou d'une fondation reconnue d'utilité publique.

La dissolution fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Article 9 : Rapport d'Activité :

Un rapport d'activité est établi par le Président chaque année. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

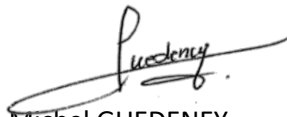
Article 10 : Dispositions transitoires

A la date de signature des Statuts, le Conseil d'Administration est composé de :

- Du membre de droit ;
- Deux (2) membres désignés par l'association fondatrice Autisme en Ile de France ;
- Deux (2) autres membres choisis en fonction de leur compétence.

Les membres désignés et les membres choisis ont un mandat de trois (3) ans courant à compter de la date de signature des Statuts.

Fait à Paris le 27/01/2026



Michel GUEDENEY
Président



Marie-Pascale BOUHELIER
Secrétaire Générale